DÉPARTEMENT DU TARN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de BRENS

N° V-193/2026

ARRÊTE CONJOINT DE CIRCULATION TEMPORAIRE COMMUNE DE BRENS, COMMUNE DE TECOU et COMMUNE DE MONTANS

Le MAIRE de la Commune de BRENS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la demande en date du 26 octobre 2026 par l'entreprise ENGELVIN TP réseaux représentée par M. PAGES Antoine, conducteur de travaux,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique pour permettre les travaux de tranchées sur la VC 14 dite « de Lauder à Piquemil »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin d'effectuer des travaux de tranchées sur la VC 14 dite « de Lauder à Piquemil », la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les deux sens de circulation, sauf riverains et services de secours, sur la VC14 dite « de Lauder à Piquemil », du carrefour entre la VC14e et la RD 968, du 28 octobre 2026 au 6 novembre 2026 inclus ;

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place par la RD 968, la RD 964 route de Graulhet, puis par la VC 12 chemin de la Valière sur la Commune de Técou, et par la VC 9 chemin de la Vergnière sur les Communes de Técou et Montans.

ARTICLE 3 : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise ENGELVIN TP procédant aux travaux.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de la Commune de BRENS, Monsieur le Maire de la Commune de Montans, Monsieur le Maire de la Commune de Técou, Monsieur PAGES Antoine, représentant de l'entreprise ENGELVIN TP, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de GAILLAC,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à l'entreprise ENGELVIN TP et ampliation est transmise à la Brigade de Gendarmerie de GAILLAC, au SDIS, à la Police Municipale, à la Communauté de Communes Gaillac – Graulhet (services des déchets), et au Conseil Départemental.

Fait à BRENS, le 27 octobre 2026
Par délégation du Maire,
Sandrine LIVIERO, 1ère Adjointe

MAIRIE DE BRENS 81 (Tarn)

A Técou, le 27/10/2026.
Le Maire

A Montans, le 27/10/2026.
Le Maire

MAIRIE DE MONTANS

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 28/10/26 étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

5 place de la Mairie 81600 BRENS Tél 05 63 57 05 04 - E-mail accueil@brens81.fr